

Droit au logement opposable (DALO)

Bilan de la mise en œuvre

Région Centre-Val de Loire

2016

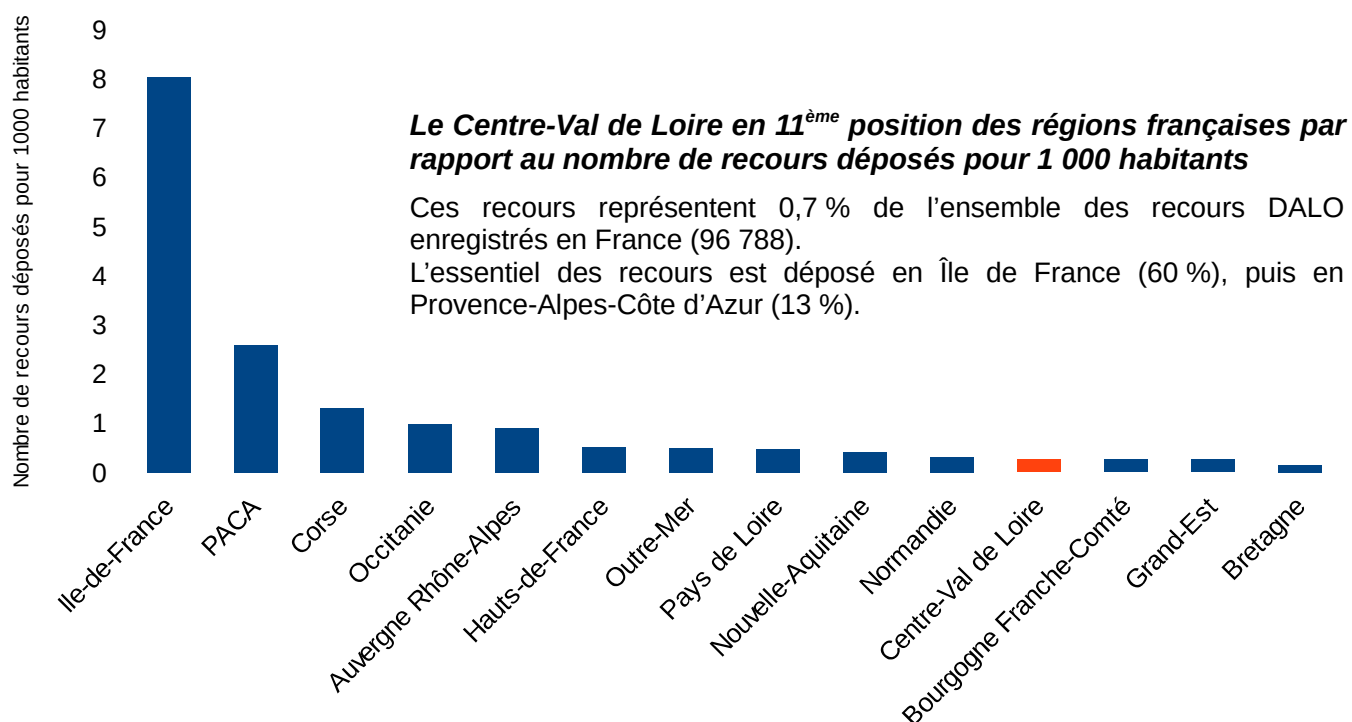
Le DALO
un droit instauré depuis 2007

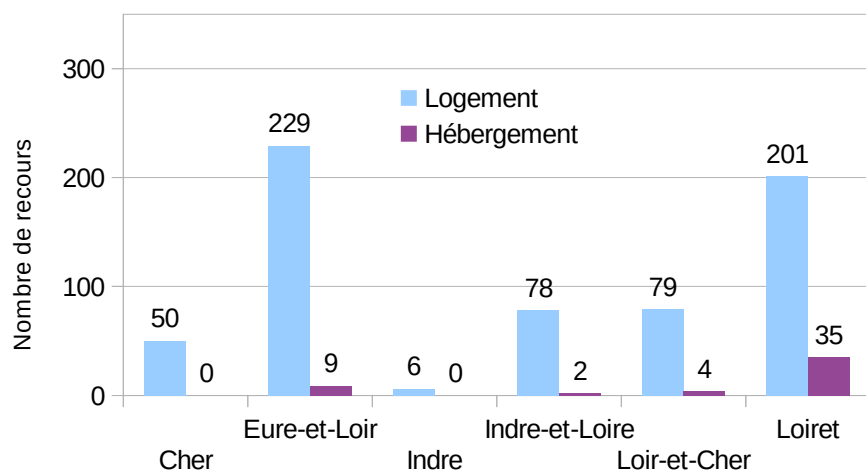
Le droit au logement opposable (DALO) a été instauré par la loi du 5 mars 2007, modifiée par la loi du 25 mars 2009. Il vise à garantir le droit au logement à toute personne qui, résidant en France de façon stable et régulière, n'est pas en mesure d'accéder à un logement décent ou à un hébergement (selon les cas) ou de s'y maintenir. Ce droit est dit « opposable », car le citoyen dispose de voies de recours pour obtenir sa mise en œuvre effective. L'État est garant de ce droit. Le préfet de département mobilise les organismes de logements sociaux ou les structures d'hébergement pour reloger ou héberger les personnes reconnues prioritaires.

Nombre de recours déposés

Chiffres clés en région Centre-Val de Loire :

- ♦ 643 recours logement déposés
- ♦ 284 décisions favorables des commissions de médiation
- ♦ 222 demandeurs logés ou n'étant plus à reloger
- ♦ 45 demandeurs restant à reloger





Source : DHUP-DREAL Centre-Val de Loire – InfoDALO

Les recours déposés essentiellement concentrés dans les secteurs où la demande de logement social est aussi la plus forte

L'Eure-et-Loir, à lui seul, représente 36 % des recours logement, soit plus que le Loiret (31 %), qui a pourtant plus d'habitants. Le Loiret concentre 70 % des recours hébergement.

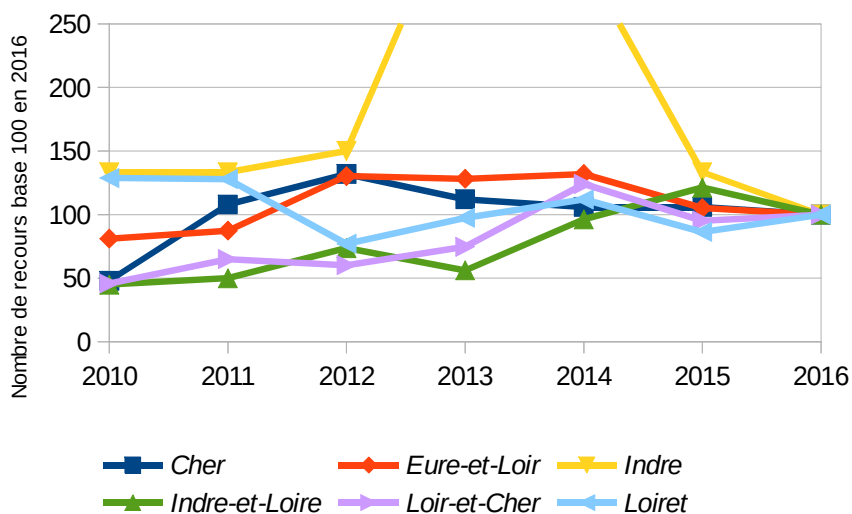
L'Indre-et-Loire connaît un nombre de recours logement et hébergement faible par rapport à sa population, en raison des dispositifs de traitement des dossiers en amont mis en place avec tous les acteurs.

Le nombre de recours déposés globalement stable pour la région, comme au niveau national, avec des évolutions hétérogènes par département

Sur la période 2010-2016, deux groupes de départements apparaissent :

- l'Eure-et-Loir et le Loiret avec un nombre de recours déposés qui se maintient à plus de 200 par an,
- le Cher, l'Indre, l'Indre-et-Loire et le Loir-et-Cher avec un nombre de recours moindre (de moins de 20 à 100 par an).

En 2016, le nombre de recours, par rapport à 2015, est en baisse dans tous les départements sauf dans le Loir-et-Cher et le Loiret.



Source : DHUP-DREAL Centre-Val de Loire – InfoDALO

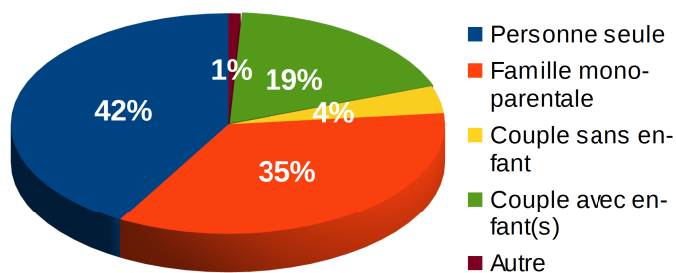
Le profil des requérants

Une grande majorité de personnes seules et de familles monoparentales mais avec une plus forte représentation de personnes seules qu'en 2015

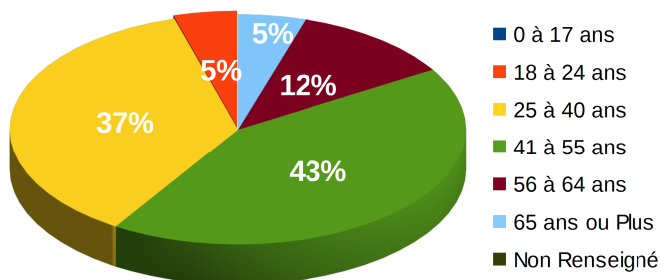
En 2016, près de 3/4 des recours formulés l'ont été par des personnes seules et des familles mono-parentales. Les couples avec enfant(s) représentent moins de 20 % des recours.

Cette répartition régionale est sensiblement la même que celle constatée au niveau national.

Composition familiale des requérants



Répartition par âge des requérants



Inversement de tendance en 2016, la tranche des actifs de 41 à 55 ans surreprésentée

Parmi les actifs, les 41-55 ans sont la classe d'âge la plus représentée dans les ménages ayant déposé un recours DALO : leur part dépasse les 40 %. Les 25-40 ans quant à eux ne représentent plus que 37 %. A l'autre bout de la pyramide des âges, les ménages de plus de 65 ans (retraités) représentent 5 %.

A titre indicatif, d'après le dernier recensement, les 20-24 ans représentent 5 % de la population régionale, les 25-39 ans 17 %, les 40-54 ans 20 % et les plus de 65 ans 20 %.

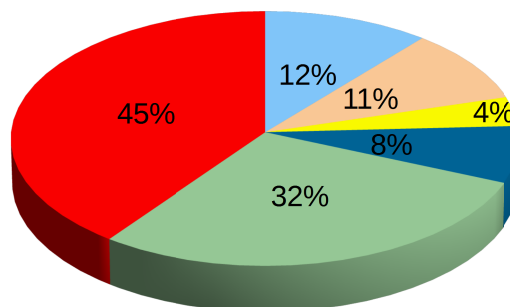
L'absence de logement ou la situation d'hébergement retenu par les commissions de médiation pour plus d'un recours sur deux

Pour 1/3 des recours, les commissions ont également retenu la menace d'expulsion.

Plus rarement, les instances motivent leurs décisions par un délai d'attribution d'un logement social anormalement long, l'insalubrité avérée du logement, sa non décence ou son caractère impropre à l'habitation.

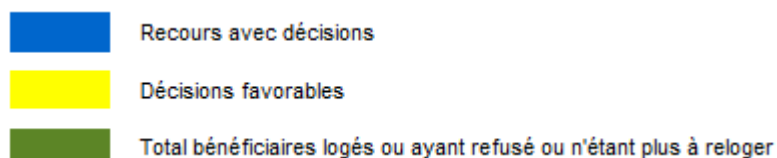
Les motifs varient néanmoins sensiblement d'un département à l'autre. En Eure-et-Loir, la part des ménages dépourvus de logement est importante. Dans le Cher, le Loir-et-Cher et le Loiret, la part des ménages menacés d'expulsion est plus élevée. Dans l'Indre, la part des ménages occupant des logements non décents prédomine.

Cette répartition régionale est comparable à celle de 2015.



- Dépourvu(e) de logement/hébergé
- Menacé(e) d'expulsion
- Hébergé(e)/Logé(e) dans une structure
- Logements impropres à l'habitation
- Logement non décent/suroccupé
- Délai d'attribution anormalement long

Le relogement



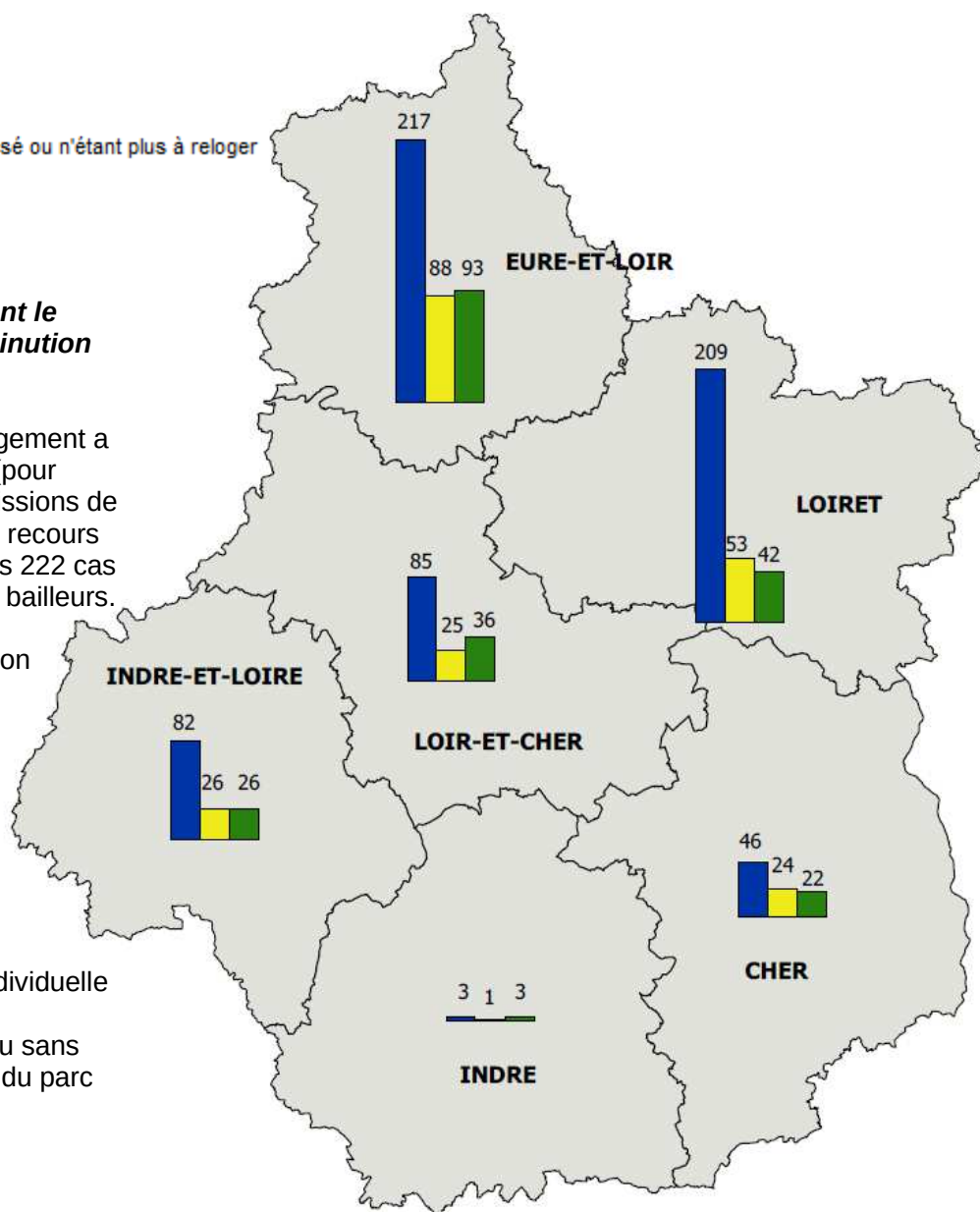
Le taux de relogement en région Centre-Val de Loire (80 %) sensiblement le même qu'au niveau national et en diminution par rapport à 2015

Ainsi, pour les 217 ménages dont le relogement a été reconnu comme prioritaire et urgent (pour 643 décisions prononcées par les commissions de médiation, soit un taux d'acceptation des recours de 35 %), une solution a été trouvée dans 222 cas par les services de l'État en lien avec les bailleurs.

Les bailleurs sociaux présents sur la région ont été sollicités pour l'attribution d'un logement adapté relevant en particulier du contingent préfectoral.

Le taux de relogement n'apparaît pas entièrement lié à la tension du marché du logement : il est par exemple le plus faible dans l'Indre ou le Cher.

Il dépend en effet aussi de la situation individuelle du ménage, de sa capacité à intégrer et à se maintenir dans un logement, avec ou sans accompagnement, ou de la structuration du parc social.



Le rôle de la commission de médiation

Elle désigne les demandeurs qu'elle reconnaît comme prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence. Pour chaque demandeur, elle détermine les caractéristiques du logement en tenant compte de ses besoins (nombre d'enfants, lieu de travail,...) et de ses capacités (notamment de ses revenus). Elle transmet les dossiers au préfet à qui il revient de satisfaire le besoin ainsi reconnu. Elle peut proposer qu'un accompagnement social soit suggéré (mais non imposé).

Elle peut aussi estimer qu'une offre de logement classique n'est pas adaptée à la situation du demandeur et qu'un accueil dans une structure d'hébergement doit lui être proposé. Elle en informe le préfet qui doit satisfaire le besoin d'hébergement dans les six semaines.

Enfin, elle peut aussi juger la demande non prioritaire compte tenu des éléments du dossier. Dans ce cas, elle oriente le demandeur vers un dispositif susceptible de l'aider. La décision de la commission est transmise au préfet et est notifiée au demandeur par écrit. Si elle ne satisfait pas le demandeur, il peut demander à la commission de reconsidérer sa décision (recours « gracieux ») ou contester sa décision en s'adressant directement au tribunal administratif dans le délai de deux mois (recours contentieux).

Pour en savoir plus sur le DALO :

<http://www.logement.gouv.fr/le-droit-au-logement-opposable-dalo>

Bilan régional DALO 2015 :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/le-dalo-en-region-centre-r620.html>

**Ministère du Logement et de l'Habitat Durable
Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
du Centre-Val de Loire**

5, avenue Buffon – CS 96407
45064 ORLÉANS Cedex 2
Téléphone : 02 36 17 41 41
Télécopie : 02 36 17 41 01

www.centre.developpement-durable.gouv.fr



Plaquette réalisée par le
SBLAD/DLH
Août 2017

Source : InfoDALO, IGN BD Carto